



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.49
9 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 8 d) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER :
QUESTION D'UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU
TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Brésil,
Bulgarie*, Cameroun*, Cap-Vert, Chili, Chypre*, Colombie*,
Costa Rica*, Croatie*, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne*,
Ex-République yougoslave de Macédoine*, Fédération de Russie,
Finlande*, France, Grèce*, Guatemala, Haïti*, Honduras*,
Hongrie*, Irlande, Italie, Liechtenstein*, Luxembourg, Mali,
Mexique, Nicaragua*, Norvège*, Pérou, Pologne, Portugal*,
République dominicaine*, République tchèque, Roumanie*,
Sénégal, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Uruguay
et Venezuela : projet de résolution

1998/... Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à
la Convention contre la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/43 du 3 mars 1992, par laquelle elle a créé
un groupe de travail à composition non limitée afin d'élaborer un projet
de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en prenant pour base de cette discussion le projet présenté par le Gouvernement costa-ricien (E/CN.4/1991/66), et a décidé d'examiner la question à sa quarante-neuvième session,

Rappelant également les résolutions ultérieures sur le sujet, en particulier la résolution 1997/49 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 1997, par laquelle le Conseil a autorisé le groupe de travail à se réunir à nouveau afin de poursuivre ses travaux,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devraient avant tout être centrés sur la prévention, et a demandé que soit rapidement adopté un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui est destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention,

Considérant que la version définitive du projet de protocole facultatif pourrait être mise au point lors d'une session supplémentaire du groupe de travail à composition non limitée, compte tenu des progrès substantiels accomplis au cours de la dernière session,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1998/42 et Corr.1), et se félicite vivement des progrès réalisés au cours de la sixième session du groupe de travail;

2. Prie le groupe de travail à composition non limitée de se réunir, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, pour poursuivre ses travaux pendant deux semaines, au cours desquelles le Président, après consultation des membres du groupe, pourra demander une prolongation d'une semaine en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et de caractère concret, et de faire rapport sur ses travaux à la Commission à sa cinquante-cinquième session;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le rapport du groupe de travail à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et de les inviter à présenter leurs observations au groupe de travail;

4. Prie également le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, ainsi que le Président du Comité contre la torture et le Rapporteur spécial sur la question de la torture, à participer aux activités du groupe de travail;

5. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la cinquante-cinquième session de la Commission;

6. Encourage le Président à tenir des consultations informelles avec toutes les parties intéressées, avant la prochaine session du groupe de travail, afin de présenter un texte de synthèse à ce dernier, pour examen;

7. Décide d'examiner le rapport du groupe de travail à sa cinquante-cinquième session au titre de l'alinéa intitulé "Question d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" du point de l'ordre du jour intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement";

8. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 1998/... de la Commission des droits de l'homme, en date du .. avril 1998,

1. Autorise un groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme à se réunir pendant une période de deux semaines, avec possibilité de prolongation d'une semaine, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, afin de poursuivre ou d'achever les travaux d'élaboration d'un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe de travail tous les services et installations nécessaires à ses réunions, et de transmettre le rapport du groupe de travail (E/CN.4/1998/42) aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux présidents des organes créés en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées".
